

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION D'UNE
PARTIE DE LA COUR EXTÉRIEURE DE L'IMMEUBLE SIS 69 RUE FÉLIX PYAT - 13003
MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par Madame la Maire n°2020_01336_VDM du 20
juillet 2020, à Monsieur Patrick AMICO en charge de la politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne,

Vu le constat du 07 septembre 2020 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet
d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment
[...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution
des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute
nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de
rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les
épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de
provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT
précise qu' « *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de
l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les
circonstances* ».

Considérant l'immeuble sis 26, rue Jouven – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813
I0098, quartier Saint Mauront,

Considérant l'immeuble sis 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813
I0123, quartier Saint Mauront,

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 07 septembre 2020, soulignant les
désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Jouven – 13003 MARSEILLE, concernant
particulièrement les pathologies suivantes :

- Effondrement partiel de la toiture du bâtiment en fond de parcelle mitoyen à la
cour extérieure de l'immeuble 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE,
- Instabilité de la tête du mur de façade non démolie à proximité immédiate de la
cour extérieure de l'immeuble 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Jouven – 13003

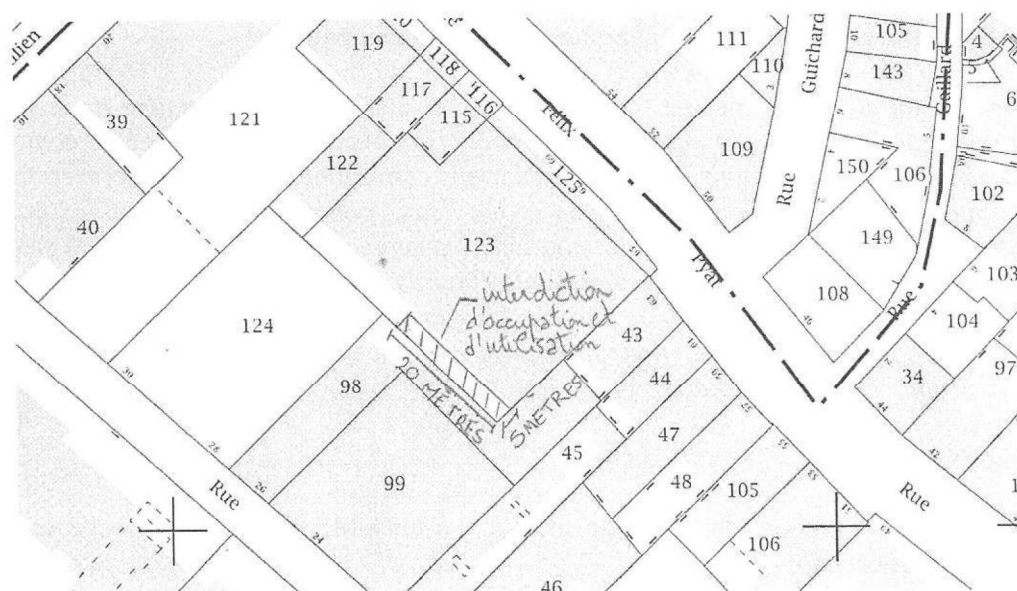
MARSEILLE, et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au regard du danger grave et imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

ARRÊTONS

Article 1

L'immeuble sis 69 rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 I0123, quartier Saint Mauront, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED]

Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Jouven – 13003 MARSEILLE, l'espace potager de la cour extérieure de [REDACTED] est interdit d'occupation et d'utilisation, sur une profondeur de 5 mètres et une longueur de 20 mètres conformément au barreaudage existant délimitant l'espace.



Article 2

L'accès à l'espace potager de la cour extérieure de [REDACTED] 69, rue Félix Pyat – 13003 MARSEILLE doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles le propriétaire.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble sis 26 rue Jouven – 13003 MARSEILLE pris en la personne de la Commune de Marseille – Direction de la Stratégie Foncière et du Patrimoine domicilié 40 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique de l'immeuble sis 69 rue Félix Pyat – 13003 pris en la personne de [REDACTED]

Celui-ci le transmettra aux occupants de la [REDACTED]

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5

Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

 Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le : 16/09/2020